



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 28 mai 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B18 - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 1ER JUIN 2023 ENTRE LE SDIS 06 ET L'UDSP 06 RELATIVE À LA CRÉATION DE LA RÉSERVE CITOYENNE DES SAPEURS-POMPIERS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre d'un projet commun avec l'Union départementale des sapeurs-pompier des Alpes-Maritimes (UDSP 06), le Bureau du conseil d'administration a approuvé, par délibération N° 23-B32 du 23 mai 2023, la création d'une réserve citoyenne et a autorisé M. le président du conseil d'administration à signer, avec l'UDSP 06 la convention afférente.

Après une année de fonctionnement, la procédure relative au remboursement, à l'UDSP 06, sur facture acquittée, des achats de denrées alimentaires, produits de 1^{ère} nécessité et toutes autres fournitures liées à la logistique des repas s'avère très contraignante pour les deux co-contractants.

Aussi, afin d'alléger le dispositif, il vous est proposé de modifier les dispositions financières de la manière suivante :

- facturer un coût forfaitaire par repas et par agent :
 - le SDIS 06 remboursera à l'UDSP 06 le nombre de repas servis dans la limite des effectifs déclarés par le commandant des opérations de secours (COS).
- fixer le coût forfaitaire d'un repas à 7,50 €. Ce dernier sera actualisé annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de l'indice du coût de la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages.

Il est précisé que l'ensemble des autres clauses et conditions générales de la convention initiale restent inchangées.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser, Monsieur le président du conseil d'administration, à signer, avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, l'avenant n°1 relatif à la convention de création de la réserve citoyenne des sapeurs-pompiers.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 et suivants (compte 6251).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser, Monsieur le président du conseil d'administration, à signer, avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, l'avenant n°1 relatif à la convention de création de la réserve citoyenne des sapeurs-pompiers.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 1^{er} JUIN 2023 ENTRE LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES ET
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES-MARITIMES
RELATIVE A LA CREATION DE LA RESERVE CITOYENNE DES SAPEURS-
POMPIERS DU DEPARTEMENT

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS06) des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur le président du conseil d'administration du SDIS06, agissant en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 28 mai 2024, ci-après dénommé « le SDIS06 »

d'une part,

ET

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (USDSP06) des Alpes-Maritimes représentée par le lieutenant Pierre BINAUD, en sa qualité de président, ci-après dénommée « l'UDSP06 »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention du 1^{er} juin 2023, il avait été créé une « réserve citoyenne de sapeurs-pompiers » afin d'apporter une aide et un soutien complémentaire lors de ses missions ou actions temporaires de logistique au quotidien ou en intervention.

Il avait été décidé, dans un premier temps, de rembourser l'UDSP06 sur facture. Cette procédure s'étant avérée excessivement lourde tant pour l'UDSP06 que pour le SDIS06, il a été décidé de facturer un coût forfaitaire par repas et par agent.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 8 est modifié comme suit :

Le SDIS06 s'engage à prendre en charge financièrement les repas servis par l'UDSP06 aux sapeurs-pompiers engagés sur une intervention.

Pour ce faire, le SDIS06 remboursera à l'UDSP06 le nombre de repas servis dans la limite des effectifs déclarés par le COS.

Le montant du repas est de 7,50 €. Il sera actualisé annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de l'indice du coût de la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages.

Les autres clauses demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Villeneuve-Loubet, le

Pour le SDIS06

Pour l'UDSP06